

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 9 février 2024 de Monsieur Jean-Michel Grignon, président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue d'être autorisé à effectuer des captures et des transports de poissons et crustacés à des fins scientifiques, halieutiques dans le cadre des expositions et des suivis biologiques mis en place par la fédération ;

Vu l'avis en date du 16 février 2024 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés à des fins scientifiques, halieutiques, dans le cadre des expositions et des suivis biologiques mis en place par la fédération, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Article 2 : Objet de l'autorisation

La capture et le transport de poissons et de crustacés ont pour objet, dans le cadre des expositions et des suivis biologiques des programmes d'actions PDPG/PAN définis par la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la connaissance des milieux aquatiques.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de l'une des personnes suivantes :

- Les salariés de la FDAAPPMA 79 :
MM. Olivier MOUI, Lucas MASSIAS, Franck Picarle, Jérôme BABUT, Christophe BORDES, Cédric DUBOIS, Nicolas DUGAS, Adam BOURCIER, Aubin TOUCHARD et Mme Sylvie CHABRIER ;
- Les membres du Conseil d'Administration de la FDAAPPMA et les bénévoles des AAPPMA des Deux-Sèvres ;
- Les référents techniques des structures partenaires :
MM. Jocelyn ADAM, François CAILLEAUD, Samuel CHARPENTEAU, Guillaume CHARRUAUD, Mickaël COUTANTIN, Enzo DALMON, Thierry GOUBAN, Frédéric GRANDJEAN, Julien GRIGORCIUK, Guillaume KOCH, David THEBAULT, Pascal VOIX, Aurélien RUAUD, Pierre SURRE, Maxime TUJAGUE, et Mmes Manon CHAUVELIER, Mathilde PONCET, Muriel RIBEYROLLES, Vanina SECHET, Maëlle MARTINEZ.

Article 4 : Destination du poisson capturé

Les spécimens prélevés sont immédiatement remis à l'eau sur place après identification, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse, expérimentation, gestion ou actions pédagogiques à l'initiative du responsable. Leur nombre par espèce est mentionné dans le compte-rendu prévu à l'article 10.

En cas de capture à des fins de reproduction ou de repeuplement, la pisciculture agréée ou le cours d'eau où le poisson sera transféré devra être indiqué, ainsi que les quantités de poisson capturés en précisant l'espèce.

Article 5 : Lieu et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées à pied ou en bateau, à la main ou par un matériel de pêche électrique.

Matériel utilisé : aigrette ou martin pêcheur Dream Electronique, épuisettes et senne d'étang.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire fournit ces accords des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, informe avant les opérations, au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates et de l'heure des captures et des lieux de pêche (cartographie au 1/25000^{ème}).

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturées ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article.11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées.

NIORT, le **26 FEV. 2024**

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER